

B I L L.

Acte pour punir les Garde-Magasins et autres qui donnent des faux reçus pour des Marchandises, ainsi que les personnes qui reçoivent des avances sur des effets, et qui en disposent en suite d'une manière frauduleuse.

ATTENDU qu'il a été commis des fraudes par suite de ce que les garde-magasins et autres donnent de faux reçus pour les marchandises qu'ils reçoivent ; et attendu que des personnes, après avoir reçu des avances sur des marchandises, en disposent ensuite au détriment de celles qui ont fait les dites avances : Pour prévenir ces fraudes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

- 10 Et il est par le présent statué, par la dite autorité, que si le gardien d'un magasin, ou l'agent, commis ou autre personne employée dans le dit magasin ; ou si quelque facteur, agent, commis, ou toute autre personne employée comme tel, donne à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou une reconnaissance constatant qu'elle a reçu des effets ou d'autres objets dans son magasin, ou dans le magasin dans lequel elle est employée,—ou que ces effets ont été reçus de toute autre manière par elle ou par la personne qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou autres objets indiqués dans le dit reçu ou reconnaissance, lui aient été vraiment livrés comme susdit ; ou si quelqu'un accepte ou transmet un faux reçu ou reconnaissance, ou en fait usage, celui qui donnera et celui qui acceptera le dit reçu ou reconnaissance, sera censé coupable d'un délit ; et après avoir été convaincu de cette offense, il pourra être condamné, au gré de

Toute personne qui donnera de faux reçus pour des marchandises, sera coupable d'un délit.